



## INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Caractéristique : consultation sur le projet de décision concernant l'attribution de droits d'utilisation dans les bandes de fréquences utilisées pour les téléphones sans cordon CT1+ en 900MHz

### CONSULTATION

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT publie ci-dessous un projet de décision concernant l'attribution de droits d'utilisation dans les bandes de fréquences utilisées pour les téléphones sans cordon en 900MHz. Toute personne directement et personnellement concernée par cette question est invitée à faire connaître son point de vue à ce sujet pour le 31 octobre 2008 par courrier, fax ou e-mail, adressé à:

Institut belge des services postaux et des télécommunications  
M. F. Baert, Administrateur  
Ellipse Building – Bâtiment C  
Boulevard du Roi Albert II 35  
1030 BRUXELLES  
Fax: 02 226 88 82  
E-mail : [freddy.baert@ibpt.be](mailto:freddy.baert@ibpt.be)

## DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT

van jour mois année

**concernant l'attribution de droits d'utilisation dans les bandes  
de fréquences utilisées pour les téléphones sans cordon CT1+  
à 900MHz**

**PROJET**

## Table des matières

CONTEXTE .....	3
DÉCISION .....	5
VOIES DE RECOURS .....	6

# CONTEXTE

## 1 Téléphones sans cordon CT1+

L'exploitation des bandes de fréquences GSM à 900 MHz est soumise à des limitations spécifiques en raison de l'existence de systèmes analogiques de téléphones sans cordon CT1+ (système dans la bande E-GSM: 885 – 887 MHz & 930 – 932 MHz)

Ces téléphones sans cordon CT1+ ont été introduits dès le début des années '90 et pouvaient encore être légalement commercialisés jusque décembre 2004.

Après cette date ultime, il faut encore tenir compte d'une période raisonnable de par exemple cinq ans durant laquelle il faut accepter que ces appareils soient encore utilisés.

Compte tenu des problèmes en matière de compatibilité électromagnétique entre ces systèmes analogiques et le système GSM numérique, les fréquences en question ne pourront probablement être utilisées que si le nombre d'appareils CT1+ utilisés a fortement baissé et que s'il y a suffisamment de garanties que cela ne perturbera pas les équipements encore en service.

## 2 Décisions pertinentes importantes.

### **2.1 Décision du Conseil de l'IBPT relative à l'attribution de fréquences radioélectriques aux opérateurs de téléphonie mobile GSM du 4 juillet 2003:**

*Sous réserve d'éléments nouveaux liés à l'évolution du secteur des communications mobiles, attribution prioritaire à la société Base des canaux RF situés dans les bandes actuellement utilisées par les téléphones sans cordon CT1+ lorsqu'elles deviendront disponibles et attribution à Belgacom Mobile et à Mobistar d'une quantité équivalente de canaux RF dans la bande des 1800 MHz.*

### **2.2. Décision du Conseil de l'IBPT du 25 novembre 2004 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de téléphones sans cordon "CT1+" .**

*Les équipements "CT1+" ne peuvent plus être mis sur le marché pour utilisation en Belgique après le 25/12/2004. Après cette date, les fréquences concernées seront encore réservées à l'utilisation "CT1+" pour une durée de cinq ans. Pendant cette période de transition, un fonctionnement sans perturbations des équipements "CT1+" sera garanti le plus possible. A partir du 26/12/2009, d'autres systèmes de radiocommunications pourront être introduits dans ces bandes et un fonctionnement sans perturbations des équipements "CT1+" ne pourra plus être garanti. L'utilisation de ces équipements reste toutefois autorisée, à condition qu'ils ne provoquent pas de perturbations pour les autres systèmes de radiocommunications.*

2.3. Arrêté royal du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération

*Art. 2. A l'article 22 du même arrêté est ajouté un § 3 libellé comme suit:*

*« § 2bis. Le réseau radioélectrique de l'opérateur 3G qui est un opérateur 2G et qui dispose de fréquences dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz peut être mis en oeuvre dans ces bandes.»*

Cet AR était devenu nécessaire en raison des avantages offerts par le 900 MHz par rapport à la bande 2,1 GHz en termes de, entre autres, couverture et pénétration à l'intérieur, réduction de la

pollution visuelle grâce au plus petit nombre de sites et d'économies réalisées par les opérateurs de réseau.

#### **2.4. L'arrêté royal du 2 février 2005 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et l'exploitation des réseaux de mobilophonie GSM et l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et l'exploitation des réseaux de mobilophonie DCS-1800 (MB 10/03/2005)**

*Art. 2. A l'article 8 de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800, les modifications suivantes sont apportées:*

...

*2° au § 6, l'alinéa suivant est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa : « Les bandes 885-887 MHz & 930-932 MHz ne pourront être autorisées que lorsqu'une étude technique réalisée par l'Institut établira que ces canaux sont disponibles. » »;*

...

### **3 Evolution, motivation et tendance du marché.**

Le déploiement et la pénétration des services basés sur l'UMTS ne se déroulent pas comme prévu. L'IBPT estime dès lors que toutes les mesures possibles doivent être prises pour pouvoir utiliser efficacement toutes les fréquences disponibles.

D'autre part, l'IBPT constate que l'utilisation de l'équipement CT1+ a vivement baissé par rapport à la nouvelle génération de téléphones sans cordon conformes à la norme DECT.

L'IBPT souhaite dès lors rapidement passer à une utilisation efficace des bandes 885 – 887 MHz & 930 – 932 MHz, en attribuant rapidement à Base une partie de ces bandes. Dans ce cadre, il est important de garantir le plus possible un fonctionnement sans perturbations de l'équipement "CT1+". Par dérogation à la décision du Conseil du 25 novembre 2004, Base sera donc autorisé à mettre en service certaines parties de cette bande avant le 26/12/2009, à condition que des mesures satisfaisantes et concluantes soient prises pour protéger correctement les utilisateurs CT1+.

Une quantité équivalente de canaux RF dans la bande 1800 MHz est attribuée à Belgacom Mobile et Mobistar.

L'IBPT estime qu'une grande partie des utilisateurs résidentiels sont suffisamment protégés en n'attribuant pas provisoirement la partie inférieure du CT1+. Il y a cependant lieu de prendre des mesures spéciales pour les utilisateurs professionnels.

Pour le moment, Base s'est vu attribuer les canaux suivants en 900 MHz: 975 à 999, 1010 à 1024 et 121 à 124. Le canal 999 n'est pas utilisé actuellement en raison de problèmes de compatibilité avec le CT1+.

#### 4. Nombre de canaux mis à disposition:

Nombre de canaux GSM	Proximus	Mobistar	Base
avant le 04/07/2003	60	60	25(canal 999 non utilisable)
après le 04/07/2003	60	60	40(canal 999 non utilisable)
AR du 02/02/2005	60	60	44(canal 999 non utilisable)
1/1/2009	60	60	52(canal 999 non utilisable)
1/1/2010	60	60	54

Nombre de canaux DCS1800.	Proximus	Mobistar	Base
avant le 04/07/2003	75	75	110
après le 04/07/2003	90	90	110
AR du 02/02/2005	94	94	110
1/1/2009	102	102	110
1/1/2010	104	104	110

## DÉCISION

Le Conseil de l'IBPT décide de procéder à :

1. L'attribution à la société Base en novembre et décembre 2008 de 8 canaux GSM (canaux 1.002 à 1009) qui sont situés dans la partie supérieure des bandes actuellement utilisées pour les téléphones sans cordon CT1+ pour l'exécution de tests techniques ayant un caractère opérationnel dans un milieu urbain à déterminer plus précisément en concertation mutuelle. Ces tests ne pourront être effectués qu'après que les principaux utilisateurs professionnels de la bande CT1+ en aient été informés et qu'après que les mesures nécessaires aient été prises afin d'éviter les perturbations chez ces utilisateurs.
2. L'attribution de droits d'utilisation à la société Base à partir du 1/1/2009 pour les 8 canaux GSM-situés dans la partie supérieure des bandes (canaux 1002 à 1009) qui sont actuellement utilisées par les téléphones sans cordon CT1+, à condition que:
  - les tests techniques qui sont effectués au cours des mois de novembre et décembre 2008 n'aient pas mis en avant de problèmes insurmontables dans un milieu urbain à déterminer plus précisément en concertation mutuelle.
  - Base, en cas de brouillages, mette immédiatement hors service les canaux GSM en question ou procède à la conclusion d'un accord avec les utilisateurs de l'équipement CT1+ perturbé afin d'obtenir un dédommagement. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai raisonnable après la communication de la

perturbation, l'IBPT pourra intervenir et décider de mettre hors service les 8 canaux.

3. L'attribution à la société Base de droits d'utilisation à partir du 1/1/2010 pour les 2 canaux GSM restants (canaux 1000 et 1001) situés dans les bandes qui sont actuellement utilisées pour les téléphones sans cordon CT1+.
4. L'autorisation à Base d'à nouveau effectivement utiliser le canal 999 mis hors service en raison des problèmes de compatibilité avec le CT1+ à partir du 1/1/2010.
5. La mise à disposition à Belgacom Mobile et à Mobistar de 8 canaux supplémentaires dans la bande 1800 MHz à partir du 1/1/2009 et d'encore une fois 2 canaux supplémentaires dans la bande 1800MHz à partir du 1/1/2010.

## VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Denef  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil